

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°12 du 04 MARS 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité
- Arrêté en date du 27 février 2020 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération de
Béthune – Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)
- Arrêté en date du 02 mars 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de LE TOUQUET-PARIS-
PLAGE
Bureau des Élections et des Associations
- Arrêté en date du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras
- Arrêté en date du 26 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixan
leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles
- Ordre du jour relatif à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-
Calais, prévue le jeudi 19 mars 2020
- Avis émis le mardi 25 février 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-
de-Calais, relatif au projet d'extension de 303 m² de la surface de vente du magasin de prêt-à-porter, accessoires et
chaussures, à l'enseigne "CCV", exploité actuellement sur une surface de vente de 1222 m², à Hénin-Beaumont (62110),
avenue du Bord des Eaux (PC 062 427 16 00075 M03)
- Décision prise le mardi 25 février 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du
Pas-de-Calais, autorisant la création d'un magasin de jouets à l'enseigne "JOUET E.LECLERC", d'une surface de vente
de 800 m², dans une cellule exploitée jusqu'en octobre 2019 par l'enseigne "STYLECO", sur une surface de vente de 800 m² anno control de l'enseigne de l'enseigne (2320)
m², au sein de l'ensemble commercial situé Route de Meurchin à Carvin (62220)
752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé
unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers à Cholet (49300)
unique) Te Hori Colvi De veleci Eviervi sise 47 47, fue des vieux gremeis à choiet (47500)
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER18
TOOGS-I REI EGTORE DE DOCEGORE-GOR-MER
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Locales1
- Arrêté en date du 26 février 2020 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de MONTREUIL
SUR-MER
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS18
Bureau du Service au Public
- Arrêté en date du 21 février 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteur
responsables d'infractions - SOCIETE A.A.A.P.P. 1
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE19
Bureau de la Vie Citoyenne
- Arrêté en date du 28 février 2020 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 0948 0 accordé à Mr Wladislas
POLUJAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE CIRCUIT 2000 » et situé à LENS , 143 rue Léon Blum1
- Arrêté en date du 28 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mme Paule COUVREUR BOLDRIN,
représentante légale de la S.A.R.L AUTO ECOLE SAINT AUBERT, portant le n° E 15 062 0001 0 pour exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé
« AUTO ECOLE MAT'CONDUITE » situé à VIMY, 12 rue de l'Egalité
- Arrêté en date du 28 février 2020 portant agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ pour l'exploitation sous le n° E 20 062 0003 0 d'un établissement

	d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF
	AGENCE MALBRANCQ» et situé à ARRAS ,1 boulevard du Général de Gaulle
	- Arrêté en date du 28 février 2020 portant agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L
	CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ pour exploiter sous le n° E 20 062 0004 0 un établissement
	d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF
	AGENCE MALBRANCQ» et situé à ARRAS ,72 avenue Fernand Lobbedez
	- Arrêté en date du 28 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mr Jean-François MALBRANCQ, portant le
	n° E 13 062 0014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à
	moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF AGE NCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 1 boulevard du Général
	de Gaulle
	- Arrêté en date du 28 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mr Jean-François MALBRANCQ, portant le
	n° E 13 062 0995 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à
	moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF AGE NCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 72 avenue Fernand
	Lobbedez 21
	- Arrêté en date du 24 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à M. Vincent THUNE, portant le n° E 14 062
	0028 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
	sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE JULIEN » situé à VERMELLES, 2 rue Henri Duquesne21
	- Arrêté en date du 24 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mme Sylvie TURLURE, représentante légale
	de la S.A.R.L AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS , portant le n° E 08 062 1546 0 pour exploiter un établissement
	d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO
	ECOLE RANG DU FLIERS » situé à RANG-DU-FLIERS, 83 rue de Berck
	- Arrêté en date du 02 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément n° E 15 062 0013 0 accordé à Mr Cédric
	THERET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
	sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CEDRIC» et situé à LESTREM, 330 Place du 11 Novembre21
	- Arrêté n°20/58 en date du 02 mars 2020 portant autorisation d'organiser le championnat d'académie UNSS de canoë-
	kayak sur la Scarpe Supérieure, commune de Saint Laurent Blangy, le mercredi 8 avril 202022
	NOCOCTE MANITO DE EDANGE. MINITÉ TERRITORIA E BUIRAG DE CALAIG.
ı	DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS23
	- Récépissé de déclaration en date du 28 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°
	SAP/504722893 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SRDE » à LENS
	(62300) – 25, Rue Gustave Courbet – Pavillon Daguerre
	- Récépissé de déclaration en date du 27 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°
	CAD/001622046 at formanife conformation and a lighting I TO20 1 1 day Code day Transpill Entransies & EMILIE I A EÉE
	SAP/881633846 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « EMILIE LA FÉE
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon
	DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 27 février 2020 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)

Par arrêté préfectoral en date du 27 février 2020 :

Article 1 : La compétence facultative « contrat local de santé » de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) définie à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 est désormais rédigée comme suit :

« Contrat local de santé : élaboration, signature, suivi et mise en œuvre d'actions du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 février 2020 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 02 mars 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

ARTICLE 1: Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AO	32
AO	35
AO	36

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2: La commune de LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3: À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, Mme le Maire de la commune de LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune de BELLONNE:

Conseiller municipal	Sans changement	
Délégué de justice	LESTRIEZ	Jean-Pierre
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune de BELLONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 février 2020 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 26 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS et SAINT OMER et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Fait à ARRAS, le 26 février 2020 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Alain CASTANIER

ANNEXE A L'ARRETE DU 26 FEVRIER 2020

CIRC.	ARRONDT.	CANTON	COMMUNE	BUREAU DE VOTE	LIEU ET ADRESSE
2	ARRAS	ARRAS-2	FAMPOUX	U	Salle des fêtes : Rue des Moulins
1	ARRAS	AVESNES LE COMTE	AMPLIER	u	Ecole : Rue Jules Lefebvre
1	ARRAS	BAPAUME	BERTINCOURT	U	Salle des fêtes : 5 bis Rue de l'Hérault
2	ARRAS	BREBIERES	FRESNOY EN GOHELLE	U	Salle des Associations : Rue d'Arleux
1			OPPY	U	Salle des fêtes : Rue Fresnoy
2			SAILLY EN OSTREVENT	U	Salle Corroyer : Rue du Chaufour
6		ST POL SUR TERNOISE	BERGUENEUSE	U	Salle polyvalente : Rue du Mont
6	ARRAS		FLORINGHEM	U	Ecole primaire : Rue Amand Montois
1			HUMIERES	U	Mairie : 1 rue de la mairie
8	BETHUNE	AIRE SUR LA LYS	ISBERGUES	1,2 et 3	Salle Arthur Lamendin : Rue Arthur Lamendin
12	BETHUNE	DOUVRIN	AUCHY LES MINES	1	Salle des Fêtes : Place Jean Jaurès
			CUINCHY	U	Salle des Fêtes : Rue des Fusillés
10	BETHUNE	NOEUX LES MINES	LABOURSE	1	Salle des Fêtes : Rue Achille Larue
5	BOULOGNE	OUTREAU	OUTREAU	6	Maison des projets : 52 Rue des tilleuls
6	CALAIS	CALAIS-2	LOUCHES	U	Salle des Fêtes : Place de la mairie
6	CALAIS	MARCK	MUNCQ-NIEURLET	U	Salle communale : 17 Rue de la mairie
11	LENS	HENIN-BEAUMONT-2	LEFOREST	4	Maison de quartier de l'Offlarde Rue d'Amiens
50.	ST OMER	LONGUENESSE	BLENDECQUES	1	Cantine scolaire : 3 Rue Jean Jaurès
8				3 et 4	Salle d'Evolution de l'école maternelle Frédéric Chopin : 4 Rue Frédéric Chopin
6		LUMBRES	PIHEM	U	Salle polyvalente : 95 Rue Principale
6		SAINT OMER	ZOUAFQUES	U	Salle polyvalente : Place de l'Abbé Couplet

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour relatif à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le jeudi 19 mars 2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 19 MARS 2020

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 637 19 00037

Demande présentée par la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 sise 7, chemin des Prières à Orchies (59310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 803 454 081, afin de créer à Oignies (62590), le long de la RD 360, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maille Verte, le projet d'aménagement commercial suivant :

- un « drive » d'une surface de 524 m² (accès + borne + auvent), comportant 2 pistes de ravitaillement;
- un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », d'une surface de vente de 2203 m²;
- deux magasins d'équipement de la personne ou de la maison, d'une surface de vente respective de 763 m² et 911 m²;
- une jardinerie d'une surface de vente de 1786 m²;
- deux cellules commerciales, chacune d'une surface de vente de 87 m².

- Avis émis le mardi 25 février 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, relatif au projet d'extension de 303 m² de la surface de vente du magasin de prêt-à-porter, accessoires et chaussures, à l'enseigne "CCV", exploité actuellement sur une surface de vente de 1222 m², à Hénin-Beaumont (62110), avenue du Bord des Eaux (PC 062 427 16 00075 M03)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLÍTIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle de l'Appui Territorial Mission Animation des Politiques Interministérielles

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 427 16 00075 M03

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 25 février 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 février 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée;

> rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9 tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30 www.pas-de-calais.gouv.fr

VU la demande de permis de construire modificatif portant le n° PC 062 427 16 00075 M03, déposée le 20 décembre 2019, à la Mairie d'Hénin-Beaumont (62110), par la Société Civile de Construction Vente SCCV HENIN BEAUMONT – Bord des Eaux, sise 77, avenue des Champs-Élysées à Paris (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 811 049 568, afin de procéder à l'extension de 303 m² de la surface de vente du magasin de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, à l'enseigne « CCV », exploité actuellement sur une surface de vente de 1222 m², à Hénin-Beaumont, Avenue du Bord des Eaux ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile de Construction Vente SCCV HENIN BEAUMONT – Bord des Eaux agit en sa qualité de propriétaire d'une partie du foncier et de mandataire pour l'autre partie;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 30 décembre 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais;
- Monsieur Richard CHAPELET, Madame Louise GUITTON et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais;

CONSIDÉRANT:

que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;

que des quartiers d'habitations sont présents à proximité du site du projet ;

que 21 arbres de différentes espèces et divers massifs d'arbustes seront plantés ;

que l'extension sollicitée n'entraînera pas d'augmentation de la surface imperméabilisée, le projet prenant place sur une surface occupée actuellement par un auvent et des réserves ;

qu'il y a une bonne desserte en transports en commun à proximité du site du projet ;

qu'il existe des cheminements piétons et cyclistes sécurisés qui desservent le site ;

que le projet se traduira par la création de 2 emplois à temps plein ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 8 voix favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire d'Hénin-Beaumon ;
- Monsieur Nicolas COUSSEMENT, Conseiller Communautaire, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Monsieur Philippe KEMEL, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs :
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire;
- Monsieur Henri DELBARRE, Personnalité du Nord, Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 26 février 2020

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Décision prise le mardi 25 février 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant la création d'un magasin de jouets à l'enseigne "JOUET E.LECLERC", d'une surface de vente de 800 m², dans une cellule exploitée jusqu'en octobre 2019 par l'enseigne "STYLECO", sur une surface de vente de 800 m², au sein de l'ensemble commercial situé Route de Meurchin à Carvin (62220)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLÍTIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle de l'Appui Territorial Mission Animation des Politiques Interministérielles

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Demande nº 62-19-217

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 25 février 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 janvier 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° 62-19-217, déposée par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS sise Route de Meurchin à Carvin (62220), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 330 024 035, afin de créer un magasin de jouets à l'enseigne « JOUET E.LECLERC », d'une surface de vente de 800 m², dans une cellule exploitée jusqu'en octobre 2019 par l'enseigne « STYLECO », sur une surface de vente de 800 m², au sein de l'ensemble commercial situé Route de Meurchin à Carvin ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS agit en sa qualité de promoteur du projet ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la note d'analyse produite par la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais;
- Monsieur Richard CHAPELET, Madame Louise GUITTON et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais;

Participait également à la réunion, sans voix délibérative :

Personne en charge du commerce de centre-ville pour la commune de Carvin :

- Madame Corinne CHIAPPELLI;

Audition des associations des commerçants :

 l'Association « Artisans Commerçants Travailleurs Indépendants de la Ville de Carvin » (ACTIV), représentée par sa Présidente, Madame Jeannine DEBAISIEUX, et Monsieur Émile BARAFFE;

CONSIDÉRANT :

que le projet respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;

que le projet prendra place dans un bâtiment commercial laissé vacant ;

que le projet, de par l'activité prévue, complétera l'offre commercial locale ;

que le projet ne concurrencera pas le commerce local et contribuera à lutter contre l'évasion commerciale en apportant de l'attractivité supplémentaire ;

que le pétitionnaire travaille en étroite collaboration, et ce, depuis longtemps, avec l'Association « Artisans Commerçants Travailleurs Indépendants de la Ville de Carvin » (ACTIV) ;

que l'ensemble commercial situé Route de Meurchin à Carvin, est complémentaire du centre-ville de Carvin ;

que le projet ne peut pas s'installer en centre-ville, au risque de « congestionner » ce dernier ;

que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun ;

qu'il y a une bande cyclable aux abords de la RD 165;

que des emplois seront créés ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents, par 8 voix favorables

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Philippe KEMEL, Maire de Carvin;
- Monsieur Joffrey ZBIERSKI, Maire de Provin ;
- Monsieur Nicolas COUSSEMENT, Conseiller Communautaire, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire;

- Monsieur Henri DELBARRE, Personnalité du Nord, qualifié en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 26 février 2020

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Francia BOULANJON

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Arrêté préfectoral n° Al-22-2020-62), portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers à Cholet (49300)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL

103.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fir

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-22-2020-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 12 juillet 2019 et complétée les 14 novembre et 12 décembre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers à Cholet (49300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Angers sous le n° 423 537 430, et représentée par son gérant, Monsieur Bernard GONZALES;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) ACTION COM DEVELOPPEMENT.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Monsieur Bernard GONZALES;
- Monsieur Catherine GRIPAY;
- Madame Charlotte AUDOUIN.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-22-2020-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

.../...

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5: L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9);
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le

19 FEV. 2020

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Afain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté en date du 26 février 2020 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de MONTREUIL-SUR-MER

Article 1er : Il est accordé à la commune de MONTREUIL-SUR-MER, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

À l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de MONTREUIL-SUR-MER, à la sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 26 février 2020 le Sous-Préfet, Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté en date du 21 février 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SOCIETE A.A.A.P.P.

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

M. Serge CARPENTIER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Thierry BLONDEAU
Hervé CARPENTIER
Michel DAVESNES
Nicolas FLOURY
Ingrid FORMENTIN-OLACZ
Isabelle HOGUET
Jean-Jacques LE BARON
Jean-Marc LEMAIRE
François MARIN
Yves MOUFLIN
Michel SCHIPMAN
Lionel TAVERNE
Jean-Luc TREVILLY

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 21 février 2020 Le Sous-Préfet Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 28 février 2020 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 0948 0 accordé à Mr Wladislas POLUJAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE CIRCUIT 2000 » et situé à LENS , 143 rue Léon Blum
- ARTICLE 1er. L'agrément n° E 03 062 0948 0 accordé à Mr Wladislas POLUJAN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE CIRCUIT 2000 » et situé à LENS , 143 rue Léon Blum est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A2-A -B/B1- ET A.A.C
- ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 28 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mme Paule COUVREUR BOLDRIN, représentante légale de la S.A.R.L AUTO ECOLE SAINT AUBERT , portant le n° E 15 062 0001 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MAT'CONDUITE » situé à VIMY, 12 rue de l'Egalité

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Paule COUVREUR BOLDRIN, représentante légale de la S.A.R.L AUTO ECOLE SAINT AUBERT , portant le n° E 15 062 0001 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MAT'CONDUITE » situé à VIMY, 12 rue de l'Egalité est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 28 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 28 février 2020 portant agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ pour l'exploitation sous le n° E 20 062 0003 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ» et situé à ARRAS ,1 boulevard du Général de Gaulle
- ARTICLE 1er. Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0003 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ» et situé à ARRAS ,1 boulevard du Général de Gaulle .
- ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1-BE et AAC

- ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 28 février 2020 portant agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ pour exploiter sous le n° E 20 062 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ» et situé à ARRAS ,72 avenue Fernand Lobbedez
- ARTICLE 1er. Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0004 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ» et situé à ARRAS ,72 avenue Fernand Lobbedez .
- ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1-BE et AAC
- ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 28 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mr Jean-François MALBRANCQ , portant le n° E 13 062 0014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF AGE NCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 1 boulevard du Général de Gaulle
- ARTICLE 1er. L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Jean-François MALBRANCQ, portant le n° E 13 062 0014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF AGE NCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 1 boulevard du Général de Gaulle est retiré.
- ARTICLE 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 28 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mr Jean-François MALBRANCQ , portant le n° E 13 062 0995 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF AGE NCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 72 avenue Fernand Lobbedez

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Jean-François MALBRANCQ, portant le n° E 13 062 0995 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF AGE NCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 72 avenue Fernand Lobbedez est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 28 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 24 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à M. Vincent THUNE, portant le n° E 14 062 0028 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE JULIEN » situé à VERMELLES, 2 rue Henri Duquesne

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Vincent THUNE, portant le n° E 14 062 0028 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE JULIEN » situé à VERMELLES, 2 rue Henri Duquesne est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 24 février 2020 portant retrait de l'agrément accordé à Mme Sylvie TURLURE, représentante légale de la S.A.R.L AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS , portant le n° E 08 062 1546 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE RANG DU FLIERS » situé à RANG-DU-FLIERS, 83 rue de Berck

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Sylvie TURLURE, représentante légale de la S.A.R.L AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS , portant le n° E 08 062 1546 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE RANG DU FLIERS » situé à RANG-DU-FLIERS, 83 rue de Berck est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 février 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 02 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément n° E 15 062 0013 0 accordé à Mr Cédric THERET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CEDRIC» et situé à LESTREM , 330 Place du 11 Novembre

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 15 062 0013 0 accordé à Mr Cédric THERET à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CEDRIC» et situé à LESTREM , 330 Place du 11 Novembre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C
- ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 02 mars 2020 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/58 en date du 02 mars 2020 portant autorisation d'organiser le championnat d'académie UNSS de canoë-kayak sur la Scarpe Supérieure, commune de Saint Laurent Blangy, le mercredi 8 avril 2020

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « l'Union Nationale du Sport Scolaire-Académie de Lille-Pas-de-Calais » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le mercredi 08 avril 2020 de 09H00 à 17H00, sur la Scarpe supérieure du PK 0.000 au PK 3.550 sur la commune de Saint Laurent Blangy, pour tous les usagers dans les deux sens. La zone de stationnement se fera commune de Biache St Vaast, en amont de l'écluse au PK 14.050, rive droite .

Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

- Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.
- Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.
- Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.
- Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.
- Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.
- Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.
- Article 10: La sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, la Communauté Urbaine d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béthune, le 02 mars 2020, Pour la sous-Préfète, Le chef de bureau Signé Jérémy CASE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE - UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 28 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/504722893 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SRDE » à LENS (62300) – 25, Rue Gustave Courbet – Pavillon Daguerre

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 25 février 2020 par Monsieur GILLOT Denis gérant de la microentreprise « SRDE » à LENS (62300) – 25, Rue Gustave Courbet – Pavillon Daguerre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SRDE » à LENS (62300) – 25, Rue Gustave Courbet – Pavillon Daguerre sous le n° SAP/504722893.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 février 2020 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice adjointe, Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 27 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881633846 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « EMILIE LA FÉE DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93. Rue du Fort Mahon

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 février 2020 par Madame TELLIER Emilie gérante de la microentreprise « EMILIE LA FÉE DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « EMILIE LA FÉE DU LOGIS » à BEAURAINVILLE (62990) – 93, Rue du Fort Mahon sous le n° SAP/881633846.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 février 2020 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice adjointe, Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 25 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/822288320 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « KYRIELYS ESPACES VERTS » à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) – 150, Rue du Docteur Schaffner

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 février 2020 par Monsieur SAULIER Cyril, gérant de la S.A.S. « KYRIELYS ESPACES VERTS » à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) – 150, Rue du Docteur Schaffner

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « KYRIELYS ESPACES VERTS » à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) – 150, Rue du Docteur Schaffner sous le n° SAP/822288320.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 février 2020 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice adjointe, Signé Florence TARLÉE Récépissé modificatif de déclaration en date du 21 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/500579453 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DOMI SMILE » à LENS (62300) – 7, Rue Voltaire

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 21 février 2020 par Monsieur Julien ROMMELARD, directeur de la S.A.R.L. JANA dont le nom commercial initial est « FAMILY DOM' », installée à LENS (62300) – 7, Rue Voltaire.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom commercial « DOMI SMILE » à LENS (62300) – 7, Rue Voltaire, sous le n° SAP/500579453.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 février 2020 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice adjointe, Signé Florence TARLÉE

- Récépissé modificatif de déclaration en date du 21 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/818256323 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LE JARDIN DE BEN.J » à DIVION (62460) – 35, Rue Arthur Lamendin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 21 février 2020 par Monsieur Benoît JOMBART, dirigeant de la microentreprise initialement installée et nommée « BENOIT.J MULTI-SERVICES » à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) – 163, Rue Auguste Ferrier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LE JARDIN DE BEN.J » à DIVION (62460) – 35, Rue Arthur Lamendin, sous le n° SAP/818256323.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 février 2020 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice adjointe, Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 20 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880046925 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise «MULTISERV PAT » à ACQ LIEU DIT LE PENDU (62144) – Chaussée Brunehaut

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 20 février 2020 par Monsieur CORDONNIER Patrice, gérant de la microentreprise « MULTISERV PAT » à ACQ LIEU DIT LE PENDU (62144) – Chaussée Brunehaut.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «MULTISERV PAT » à ACQ LIEU DIT LE PENDU (62144) – Chaussée Brunehaut sous le n° SAP/880046925.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 février 2020 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice adjointe, Signé Florence TARLÉE